

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 61.902 du 24 septembre 1996
A. 68.867/X-6576

En cause : Frank LIESSE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

Partie intervenante :

Caroline DE CORT,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN den HEUVEL, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Schermersstraat 30.

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 au nom de Frank LIESSE,
licencié en notariat, par son conseil P. LAHOUSSE, avocat à Malines, qui demande
la suspension de l'exécution :

- 1/ de l'arrêté royal du 5 mars 1996 nommant Caroline DE CORT notaire à la
résidence d'Anvers-Wilrijk en remplacement d'Henri DE CORT;
- 2/ du refus implicite d'autoriser le requérant à poser sa candidature à la
nomination en qualité de notaire en remplacement du notaire Henri DE CORT;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1996;

Entendu M. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAHOUSSE, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J. VAN den HEUVEL, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 7 juin 1996, Caroline DE CORT demande à intervenir dans le référé administratif;

1. Des éléments de la cause

1.1. Le requérant a obtenu le 10 juillet 1991 le diplôme de licencié en notariat. Il a accompli un stage du 5 décembre 1990 au 19 avril 1991 chez le notaire R. CELIS à Anvers. Depuis le 10 juillet 1991, il travaille dans cette étude, qui a été reprise entre-temps par F. CELIS. Depuis le 1^{er} janvier 1992, il a la qualité de premier clerc.

1.2. Le 14 janvier 1995, le requérant se marie avec Katleen VANAUWERMEIREN, fille de l'ancien notaire Eric VAN HAUWERMEIREN.

1.3. Le 23 octobre 1991, le notaire Eric VAN HAUWERMEIREN a été destitué par le Tribunal de première instance d'Anvers. Cette destitution est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 mars 1993 et le pourvoi en cassation est rejeté le 18 novembre 1994 par la Cour de cassation.

1.4. Par lettre du 17 février 1995, le requérant a introduit sa candidature auprès du Ministre de la Justice "pour la fonction de notaire à la résidence d'Anvers dans l'hypothèse où la place de M. Eric VAN HAUWERMEIREN deviendrait vacante".

Dans cette candidature, il revendique le bénéfice de l'attribution préférentielle du notariat précité en application de la circulaire de la Fédération royale du notariat belge du 30 juin 1975 relative à la cession des études notariales.

La chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers, le procureur du Roi d'Anvers, le procureur général d'Anvers, le président du Tribunal de première instance d'Anvers et le premier président de la Cour d'appel d'Anvers ont rendu, respectivement les 9 juin 1995, 16 juin 1995, 20 juin 1995, 24 juin 1995 et 22 juin 1995, un avis favorable sur la candidature du requérant à la fonction de notaire à Anvers.

1.5. Sur avis conformes du président du Tribunal de première instance à Anvers et de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers, l'arrêté royal du 7 août 1995 a ramené à 110 le nombre de notaires de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et a supprimé la résidence devenue vacante à Anvers par suite de la révocation de ses fonctions du notaire Eric VAN HAUWERMEIREN.

1.6. Par lettre recommandée du 20 octobre 1995, l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté royal précité du 7 août 1995 ainsi que le refus implicite de nommer le requérant à la résidence d'Anvers ont été demandés au nom de celui-ci dans des actes séparés. L'arrêt n° 58.185 du 19 février 1996 a rejeté la demande de suspension.

1.7. Par lettre du 31 octobre 1995, Henri DE CORT présente sa démission au Roi en sa qualité de notaire à la résidence d'Anvers-Wilrijk.

Par lettre du 30 octobre 1995, Caroline DE CORT pose sa candidature à la fonction de notaire à la résidence d'Anvers-Wilrijk "dans l'hypothèse

où cette place deviendrait vacante à la suite de la démission de son titulaire, Me Henri DE CORT".

1.8. La partie intervenante Caroline DE CORT a obtenu le 12 juillet 1990 le diplôme de licenciée en droit et le 18 septembre 1991 celui de licenciée en notariat. Elle a accompli un stage notarial du 23 septembre 1991 au 31 août 1994 successivement chez le notaire Wim DE SMEDT à Wommelgem, le notaire Henri DE CORT à Wilrijk et le notaire Hélène CASMAN à Anvers. Depuis le 1^{er} septembre 1994, elle travaille en tant que premier clerc chez le notaire Henri DE CORT.

1.9. Le nombre maximum légal de notaires visé à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) contenant organisation du notariat ayant été dépassé, la partie défenderesse demande le 13 novembre 1995 l'avis du président du Tribunal de première instance à Anvers et à la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers "concernant la nécessité d'encore nommer un notaire à la résidence de Wilrijk en remplacement du notaire DE CORT Henri".

1.10. Tant la Chambre des notaires que le président du Tribunal de première instance d'Anvers recommandent le maintien de la résidence du notaire Henri DE CORT. Dans son avis, la Chambre des notaires formule la considération suivante :

"En effet, on n'aperçoit aucune circonstance ou argument justifiant la suppression de cette étude bien gérée; au contraire, la suppression en romprait la continuité et irait donc à l'encontre des intérêts du public qui y a recours".

1.11. Dans une lettre du 7 novembre 1995, le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers écrit au Ministre de la Justice que la Chambre d'Anvers ne demandera pas à la Fédération royale du notariat belge de convoquer des candidats pour l'étude d'Henri DE CORT puisque Caroline DE CORT, "fille du notaire et collaboratrice directe, est candidate préférentielle".

1.12. Dans une lettre du 3 janvier 1996, le président de la Chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers a fait savoir qu'un avis positif est rendu sur la candidature de Caroline DE CORT. Cet avis favorable est motivé comme suit :

"La chambre apprécie fortement la très grande et très profonde motivation, assortie d'un sens aigu de la réalité, dont la candidate fait preuve. Sur le plan intellectuel, la candidate possède manifestement des qualités plus que suffisantes pour diriger avec compétence et dignité l'étude de son père. La candidate peut devenir un enrichissement pour le corps".

Par ailleurs, le procureur général d'Anvers, le premier président de la Cour d'appel d'Anvers, le président du Tribunal de première instance d'Anvers et le procureur du Roi d'Anvers ont rendu des avis favorables, respectivement, les 16 janvier 1996, 6 février 1996, 8 janvier 1996 et 10 janvier 1996.

1.13. Par arrêté royal du 5 mars 1996, Caroline DE CORT est nommée notaire à la résidence d'Anvers-Wilrijk en remplacement du notaire Henri DE CORT, démissionnaire.

L'arrêt de nomination est motivé comme suit :

"Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment les articles 35 et 36;

Considérant que Mme DE CORT Caroline, licenciée en droit, licenciée en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant que l'intéressée exerce depuis plus de quatre ans les fonctions de premier clerc, dont plus de deux ans dans le notariat vacant;

Considérant que les autorités judiciaires et la Chambre des notaires compétente ont rendu un avis favorable sur la candidate ainsi que sur le maintien de l'étude".

Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 16 mars 1996.

1.13.1. Il résulte de ce qui précède que la partie intervenante a été nommée en application des points 17, 18 et 19 de la circulaire de la Fédération royale du notariat belge du 30 juin 1975 relative à la cession des études notariales, telle qu'elle a été précisée par le Ministre de la Justice le 22 avril 1975 : elle introduit, en ce qui concerne la proposition d'un successeur, une priorité en faveur des parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) du notaire et une préférence de fait en faveur d'un collaborateur direct comptant une ancienneté de cinq ans.

1.13.2. Par ailleurs, il ressort de la circulaire précitée que pour assurer le bon déroulement de la cession, la procédure préalable à la cession d'une étude notariale - même pour une cession sans priorité - a lieu à l'intervention de la Fédération du notariat. La circulaire prévoit à ce propos une série de mesures pratiques par lesquelles la Fédération du notariat informe les candidats sur les vacances, dresse une liste des licenciés en notariat qui se sont fait connaître auprès d'elle selon une liste continue qu'elle établit, etc.

1.13.3. Il ressort d'une attestation du 6 juin 1996, signée par le président de la Fédération royale du notariat belge, que le requérant "ne figure pas dans la liste d'adresses des candidats notaires qui souhaitent recevoir les appels aux candidats concernant les études vacantes".

1.13.4. En outre, le requérant a demandé la suspension et l'annulation de certaines autres nominations à la fonction de notaire dans l'arrondissement d'Anvers, à savoir celle d'Yves DE DEKEN, de Benoît DE CLEENE et d'Anne-Marie LAROSE, mais pas celle de Johan KIEBOOMS.

1.13.5. La partie défenderesse soumet à l'audience une lettre du 1^{er} juillet 1990 dans laquelle le Ministre de la Justice communique au président de la Fédération royale du notariat belge ce qui suit :

"(...)

Pour chaque vacance, (je) chargerai mes services administratifs de faire publier au Moniteur belge un appel au candidats précisant que les candidatures doivent être introduites dans les deux mois de la date de publication.

Dorénavant, vous devrez donc veiller, vous aussi, pour toutes les études devenant vacantes, à ce que votre publication habituelle de la vacance soit assortie de la même communication en ce qui concerne le délai.

Comme vous l'indiquez vous-même dans votre lettre, cette 'instruction' ne peut être qualifiée que d'invitation, dès lors qu'il n'existe pas encore de base légale à cet effet. Toutefois, un délai de 2 mois paraît raisonnable et, partant, utilement applicable.

Pour le bon ordre, il me paraît indiqué que les candidatures soient directement envoyées, sous pli recommandé, au département de la Justice.

Puis-je vous demander, dès lors, de veiller à transmettre les avis, si possible dans les trois mois de la date de publication, aux services compétents de mon département?

En outre, il me semble opportun dans ce contexte de réorienter davantage le contenu des avis en mettant plus spécifiquement l'accent sur les mérites et/ou qualités particulières du candidat notaire compte tenu des critères suivants :

1. aptitudes scientifiques;
2. aptitudes professionnelles;
3. continuité des services notariaux.

(...)

En tout cas, les nouveaux dossiers entrants en matière de succession ou de nomination seront, dès aujourd'hui, exclusivement traités selon la nouvelle procédure";

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que dans une exception d'irrecevabilité, la partie intervenante soutient que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis par la loi à sa demande de suspension de l'arrêté royal de nomination de la partie intervenante Caroline DE CORT à la fonction de notaire à Anvers-Wilrijk; qu'à ce propos, elle fait valoir ce qui suit :

“À ce jour, le requérant ne s'est porté qu'une seule fois candidat à la reprise d'une étude notariale vacante. En effet, par lettre du 17 février 1995, il a introduit sa candidature auprès de Sa Majesté le Roi 'pour la fonction de notaire à la résidence d'Anvers dans l'hypothèse où la place de M. Eric VAN HAUWERMEIREN deviendrait vacante'.

Autrement dit, il n'a posé sa candidature qu'à la résidence de son beau-père, dans le cadre d'une nomination préférentielle. (...) La partie défenderesse ne pouvait nullement savoir que le requérant était candidat à la résidence du notaire H. DE CORT.

Du fait de sa propre négligence, le requérant n'aurait même pas été convoqué dans le cadre d'une succession non préférentielle. Il en résulte que le requérant ne peut pas non plus retirer d'avantage d'une annulation éventuelle de la nomination de la requérante en intervention et qu'il n'y a pas non plus intérêt”;

que, de son côté, la partie défenderesse a déposé une pièce, datée du 6 juin 1996, que le président de la Fédération royale du notariat belge a signée au nom de celle-ci, indiquant que le requérant “ne figure pas dans la liste d'adresses des candidats notaires qui souhaitent recevoir les appels aux candidats concernant les études vacantes”;

2.2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a, jusqu'à ce jour, introduit sa candidature auprès du Ministère de la Justice que pour une seule nomination à la fonction de notaire, et ce en vertu de la règle de la succession préférentielle énoncée au point 1.13.1 de la circulaire du 30 juin 1975, précitée, qui introduit, en ce qui concerne la proposition d'un successeur, une priorité en faveur des parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) du notaire; que cette candidature introduite par le requérant concernait uniquement l'étude (encore vacante à cette date) de son beau-père, Eric VAN HAUWERMEIREN, anciennement notaire à Anvers, qui a été destitué à la suite des condamnations qu'il avait encourues;

2.3. Considérant que, si la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat fixe les conditions de nomination des notaires, ainsi que leur mode de nomination, à savoir au titre II, section 2, articles 35 à 49, elle ne comporte toutefois aucune disposition concernant la publicité de la vacance d'études notariales à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une destitution; qu'en l'absence de dispositions légales appropriées en la matière, les candidats à une nomination à la fonction de notaire qui remplissent les conditions légales pour être nommés doivent, eux-mêmes, prendre l'initiative de communiquer leur candidature à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit pour toutes les études vacantes, soit pour les études situées dans une circonscription géographique déterminée (région, province, arrondissement, canton, ville ou commune) ou une étude précise;

2.4. Considérant que, dans le but notamment de remédier, à l'époque de la nomination attaquée, à cette absence précitée de dispositions légales organisant la publicité des vacances, la circulaire du 30 juin 1975 précitée de la Fédération

royale du notariat belge a prévu, après concertation avec le Ministre de la Justice, un système qui permet aux candidats à une nomination à la fonction de notaire d'être informés des vacances et de poser immédiatement leur candidature; que depuis la publication de cette circulaire, ce système a été appliqué par les candidats et l'autorité investie du pouvoir de nomination et ce, ainsi qu'il ressort de la lettre du 1^{er} juillet 1996 du Ministre de la Justice, visée sous le point 1.13.5, jusqu'au moment de son abrogation;

2.5. Considérant que le requérant a uniquement posé sa candidature à la succession de son beau-père, anciennement notaire à la résidence d'Anvers, en l'adressant directement au Ministre de la Justice; qu'à cette occasion, il a effectivement sollicité l'application de la règle particulière (également abrogée entre-temps) de la succession préférentielle en faveur de parents et alliés en ligne directe ou de l'époux (épouse) d'un notaire, règle particulière énoncée dans la circulaire précitée, qui ne prévoit dans ce cas aucune publication de vacance;

2.6. Considérant que le requérant ne s'est porté candidat à aucune autre nomination à la fonction de notaire, ni directement auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ni indirectement en se faisant inscrire sur la liste des candidats de la Fédération royale du notariat belge; qu'en conséquence, comme l'a relevé, à raison, la partie intervenante, il ne justifie pas de l'intérêt requis par la loi pour contester la nomination de Caroline DE CORT à la fonction de notaire à Anvers-Wilrijk;

 Considérant qu'en décider autrement impliquerait que n'importe quel candidat potentiel qui remplit les conditions légales de nomination aurait la possibilité de contester toute nomination à la fonction de notaire;

 Considérant que la circonstance particulière, en l'espèce, que la succession d'Henri DE CORT n'a pas été publiée - si contestable que soit cette règle (abrogée entre-temps) - n'enlève rien au constat du défaut d'intérêt dans le chef du requérant, dès lors qu'en toute hypothèse, ce dernier ne pouvait pas non plus entrer en ligne de compte pour cette nomination, puisqu'il n'avait pas posé sa candidature; qu'au demeurant, il y a lieu de relever à ce propos qu'il n'appartient pas au requérant de contester la règle particulière de la succession dont bénéficient parents et alliés, alors qu'il estime qu'elle s'applique en sa faveur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception soulevée est fondée pour les motifs invoqués et qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de Caroline DE CORT dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-six, par la Xe chambre, composée de :

M.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'État,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'État,
M.	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

G. BAETEMAN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.